



Yvelines
Le Département

Règlement départemental des « Villes et Villages Fleuris » du Département des Yvelines

Le label « Villes et Villages Fleuris » récompense l'engagement des collectivités en faveur de l'amélioration du cadre de vie. Il prend en compte la place accordée au végétal dans l'aménagement des espaces publics, la protection de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, la valorisation du patrimoine botanique français, la reconquête des cœurs de ville, l'attractivité touristique et l'implication du citoyen au cœur des projets.

Le label constitue un outil d'aide au quotidien pour les communes qui souhaitent améliorer le bien-être de leurs habitants et préserver l'identité de leur territoire, tout en développant leur attractivité et leur cadre de vie.

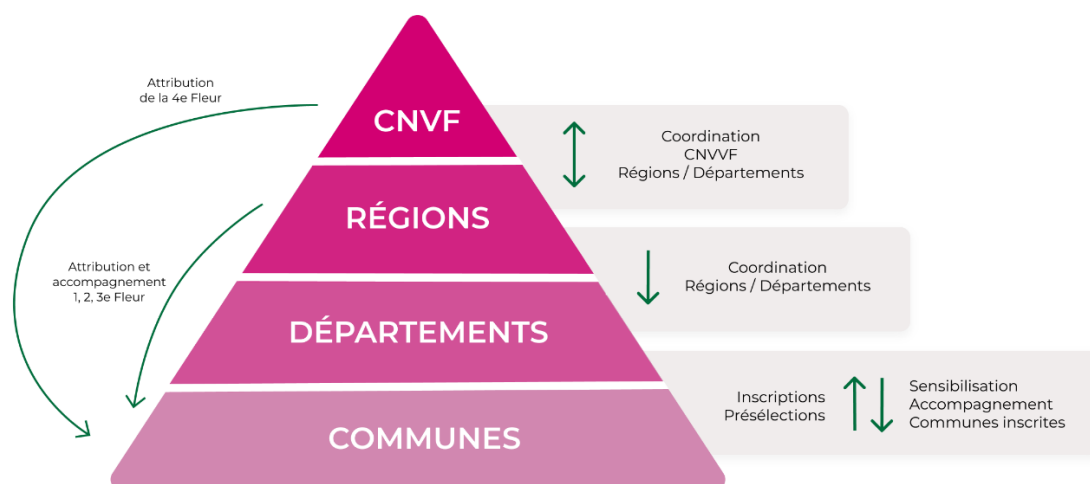
Le Département des Yvelines anime ce label à l'échelle départementale et accompagne les communes vers la labellisation et l'amélioration de leurs pratiques en faveur de la transition écologique. Son fort engagement en ce sens lui vaut d'être labellisé « Département Fleuri » depuis 2013.

Ce règlement est établi en application des dispositions de l'Article 6 du règlement national (disponible en téléchargement ici : <https://www.villes-et-villages-fleuris.com/mode-dorganisation>). Les articles ci-après viennent en complément et pour précision des modalités d'organisation.

Article 1 : Organisation générale

La labellisation « Villes et Villages Fleuris » s'effectue à plusieurs niveaux :

- Les départements assurent l'inscription des communes au label,
- Les départements sélectionnent et accompagnent les communes susceptibles d'intégrer le label,
- Les Jury régionaux des « Villes et Villages Fleuris » attribuent les trois premières fleurs et sélectionnent les communes pouvant être labellisées "4 Fleurs",
- Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) attribue la 4^e Fleur et coordonne l'ensemble du processus de labellisation ainsi que les différentes récompenses : "Fleur d'Or", label "Département Fleuri", Prix de l'attractivité touristique, Prix national de l'Arbre, Prix de l'action éducative et pédagogique, Prix de la mise en valeur du patrimoine, Prix du fleurissement des jardins familiaux collectifs, Prix de la diversité végétale, Prix du jardinier.



Le Département des Yvelines s'implique donc en faveur du développement territorial notamment au travers du label Villes et Villages Fleuris. À ce titre il prépare les communes à la labellisation au travers de :

- **l'organisation du concours départemental des « Villes et Villages Fleuris »** qui comprend l'évaluation générale des communes au regard de la grille d'évaluation départementale ainsi que l'évaluation d'actions spécifiques au travers de trophées et prix spéciaux ;
- **la mise en place d'un accompagnement technique** pour les communes le désirant ;
- **la mise en œuvre de formations dédiées** à l'aménagement durable du territoire ;
- **l'organisation de visites « Décou'Vertes »** visant à mettre en avant et transmettre des projets et démarches répondant aux enjeux du label.

Par ailleurs, et en lien direct avec les communes volontaires, le Département des Yvelines organise un **concours départemental de la nature en ville** afin de développer et valoriser les actions individuelles et collectives allant dans le sens du label.

Article 2 : Inscriptions

Les inscriptions à la démarche départementale Villes et Villages Fleuris, trophées et prix spéciaux ainsi qu'aux actions d'accompagnement sont toutes gratuites et ouvertes à l'ensemble des communes yvelinoises, leurs élus et agents. Elles sont à faire en ligne sur la plateforme dédiée aux bénéficiaires des services départementaux monespace.yvelines.fr. À titre indicatif les formulaires disponibles sur la plateforme sont les suivants :

- Inscription aux visites de concours (cf article 5 du présent règlement),
- Demande d'accompagnement technique,
- Inscription aux sessions de formation,
- Inscription aux visites découverte.

Les inscriptions se font toute l'année, sauf celles pour participer au concours départemental ainsi qu'aux trophées et prix spéciaux qui devront être effectuées avant le 31 mars. Toute inscription hors délais ne sera pas prise en compte.

L'inscription au concours départemental, aux trophées et prix spéciaux est ferme et définitive.

Article 3 : Organisation des visites du jury

À compter de 2024 l'organisation des tournées de jury évolue :

1. Les communes ne sont dorénavant visitées par le jury que sur demande lors de l'inscription, dans la limite de 65 communes par an. Dans le cas d'un nombre d'inscriptions aux visites de jury supérieur à 65, l'ordre de priorité est donné comme suit : les communes nouvellement inscrites, les communes n'ayant jamais été visitées, les communes n'ayant pas été visitées l'année précédente. Le Département pourra donc ne pas visiter une commune qui en aurait pourtant fait la demande. La liste de communes visitées et les dates de visites provisoires sont annoncées courant mai ;
2. Les visites du jury s'étaleront chaque année sur une période de **3 semaines entre mi-juin et début juillet et/ou durant le mois de septembre** ;
3. Les communes non visitées ne participent pas au palmarès de l'année mais peuvent bénéficier de l'ensemble des dispositifs mis en place dans le cadre du présent règlement ;
4. Compte tenu des délais impartis et de la complexité de l'organisation des visites du jury, il ne sera en aucun cas pris en compte les éventuelles contraintes de calendriers communales (marchés, fêtes patronales, etc.) ou congés dans leur programmation. Il est néanmoins recommandé de communiquer au Département les éventuelles contraintes connues à date. Aucune demande de report ne sera prise en compte et toute visite annulée ne sera pas replanifiée ;
5. En amont de chaque visite, un dossier numérique de présentation de la commune et de ses réalisations clés est transmis (aucun dossier papier ne sera accepté). Chaque commune accueille le jury en un point de rendez-vous convenu à l'avance avec une délégation restreinte mais représentative des acteurs du projet communal en lien avec le label : *a minima* un élu et un agent technique. L'investissement de l'équipe communale dans la visite du jury est primordial pour la progression dans le label, cette visite est donc l'occasion d'en faire démonstration.

Article 4 : Composition et rôle du Jury

Le jury est organisé en quatre collèges :

- collège institutionnel, composé d'élus yvelinois et représentants de partenaires publics ;
- collège associatif, composé de membres et représentants d'associations dans le domaine du paysage, de l'environnement, de l'horticulture et du tourisme ;
- collège technique, composé d'agents publics et de salariés de structures privées dans le domaine du paysage, de l'environnement, de l'horticulture et du tourisme ;
- collège grand public, composé de représentants de la société civile bénéficiant d'une expertise dans le domaine du paysage, de l'environnement, de l'horticulture et du tourisme au titre d'activités amateurs ou professionnelles passées.

Chaque jury de visite de concours est composé d'un membre de chaque collège de sorte à équilibrer regards et points de vue.

Les membres du jury s'engagent à respecter la charte des jurys du Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

Le jury évalue les communes sur la base de la grille d'évaluation départementale du label (s'appuyant sur la grille nationale) et sur la grille d'évaluation propre à chaque trophée (grilles disponibles sur monespace.yvelines.fr). Il consigne son appréciation pour chaque critère évalué et ses observations dans un document concerté entre membres du jury et rempli par le responsable de tournée.

Le jury conseille les communes afin d'orienter leur progression. Ces conseils sont consignés sur la fiche d'évaluation et sont transmis à l'équipe assurant l'accompagnement technique le cas échéant. Le jury est souverain dans son appréciation des progrès et efforts réalisés par la commune.

Article 5 : Palmarès

Catégories communales

L'ensemble du palmarès est organisé selon le classement communal suivant :

- 1^{ère} catégorie** : moins de 1000 habitants,
- 2^e catégorie** : de 1001 à 6000 habitants,
- 3^e catégorie** : de 6001 à 15 000 habitants,
- 4^e catégorie** : plus de 15 000 habitants.

Pétales

Les communes déjà engagées dans le label mais pas encore labellisées voient leur progression valorisée par l'attribution de pétales : de 1 à 5. Les communes atteignant 5 pétales sont proposées pour une visite du jury régional qui attribuera ou non la 1^{ère} Fleur.

Trophées

L'ensemble des communes engagées dans le label, labellisées ou non, peuvent concourir aux trophées départementaux à raison de 2 trophées maximum par commune et par an. Ces trophées visent à récompenser des actions et projets répondant à des thématiques ciblées, renouvelées périodiquement. En 2024, à titre informatif, les trophées seront les suivants :

- Trophée de l'arbre,
- Trophée du cimetière naturel,
- Trophée du jardin partagé,
- Trophée de la mise en valeur patrimoniale et paysagère,
- Trophée de la nature en ville et du fleurissement durable.

Les thématiques et grilles d'évaluation de ces trophées sont susceptibles d'évoluer chaque année, elles sont consultables sur le portail dédié aux communes monespace.yvelines.fr.

La participation aux trophées est facultative.

Prix spéciaux

Des prix spéciaux peuvent être attribués pour récompenser des actions, projets ou personnes remarquables.

Concours départemental de la nature en ville

Afin de favoriser l'émergence de dynamiques communales participatives et vertueuses, le Département organise un concours de la nature en ville selon les modalités suivantes :

Catégories

- 1^{ère} catégorie** : maisons, balcons et lieux de nature urbaine visibles de la rue,
- 2^e catégorie** : espaces nature d'établissements ouverts sur la rue ou accueillant du public.

Organisation

Chaque commune engagée dans le label peut s'inscrire et présenter un et un seul candidat à l'une et/ou l'autre des catégories. Pour ce faire, elle organise son propre concours selon les modalités qui lui conviennent et présente le gagnant de chaque catégorie au concours départemental. Cependant la commune :

1. précise le cadre départemental dans lequel s'inscrit son concours communal dans l'ensemble de ses communications,
2. recueille les informations constitutives du dossier d'inscription (cf. paragraphe suivant),
3. s'assure du consentement de chaque participant au présent règlement.

Les publics concernés par chacune des deux catégories sont :

1ère catégorie : tout particulier ou collectif de particuliers disposant d'un espace extérieur visible de la rue ; outre les espaces privés habituels (jardins, balcons, trottoirs et pieds de murs), les espaces publics faisant l'objet d'une convention d'usage par le biais d'un permis de végétaliser ou équivalent sont recevables au concours ;

2° catégorie : toute structure privée ou publique disposant d'un extérieur visible de la rue ou accueillant du public.

Inscription, forme et composition des dossiers de candidature

L'inscription des candidats est réalisé **par les communes** sur <https://monespace.yvelines.fr/>.

Les dossiers sont constitués d'une note d'intention expliquant la démarche de végétalisation tant du point de vue artistique, esthétique qu'écologique ou social ainsi que de photographies illustrant cette note, d'un plan de situation dans la commune, des coordonnées géographiques (latitude/longitude) du site photographié et des coordonnées (nom/prénom/mail/téléphone) du participant. Le nombre de photographies dans le dossier doit être compris entre 3 et 6 et compter au moins une photo d'ensemble. La résolution des photographies doit être au minimum de 2Mp.

Évaluation

L'évaluation des candidatures est réalisée par le jury départemental sur dossier numérique exclusivement. Aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.

Les critères et grilles d'évaluations sont susceptibles d'évoluer chaque année et seront disponibles en ligne *via* le portail dédié aux communes (<https://monespace.yvelines.fr/>).

Résultats et remise des prix

L'ensemble des membres du jury se réunit pour délibérer et définir le palmarès. Le jury est souverain dans son appréciation des candidatures.

Une cérémonie est organisée une fois par an pour remettre les différents prix. Les résultats ne sont pas communiqués en amont de cet événement et seront publiés sur le site internet du département dédié à son actualité <https://www.yvelines-infos.fr>.

Article 6 : Accompagnement

Les communes engagées dans le label, déjà labellisées ou non, peuvent bénéficier d'un accompagnement technique personnalisé. Pour bénéficier de cet accompagnement, les communes doivent réaliser une demande sur monespace.yvelines.fr en remplissant le formulaire dédié. Une dizaine de communes pourra être accompagnée chaque année, priorité sera donnée, dans cet ordre de priorité, aux communes nouvellement engagées (0 à 2 pétales), aux communes n'ayant jamais bénéficié de cet accompagnement et aux projets techniquement complexes.

Cet accompagnement prendra la forme d'une visite communale par une équipe technique choisie parmi les membres du jury technique et d'autres professionnels partenaires en fonction des objectifs d'accompagnement définis lors de l'inscription et de leurs disponibilités.

Article 7 : Clause d'engagement

Les communes engagées dans le label, labellisées ou non, ainsi que les participants au concours départemental de la nature en ville acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Article 8 : Propriété intellectuelle

L'ensemble des photos et vidéos, prises par le jury ou envoyées dans le cadre des concours départementaux, sont libres de droit sous la licence Créative Commons CC-by-nc (plus d'informations sur cette licence : <https://creativecommons.org/licenses/>).

Article 9 : Données personnelles

1. Obligations relatives aux destinataires

Dans le cadre de l'organisation des événements du Label national qualité de vie Villes et Villages Fleuris, le Département et les communes s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois en matière de protection des données personnelles »).

Le Département et les communes s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement de données à caractère personnel auquel elles procèdent préserve la protection des droits des personnes et réponde aux obligations qui leurs incombent en vertu du RGPD dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Les mesures de sécurité prises par les partenaires doivent viser à empêcher la destruction, la perte, l'altération et la divulgation des données et leur accès à des personnes non autorisées. Chaque partie s'engage à mettre à la disposition des autres parties la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

Avant de procéder à la communication des données, la commune en tant que responsable du traitement doit en informer les personnes concernées et les mettre en mesure de s'y opposer. La communication des données doit être effectuée selon des modalités permettant de s'assurer de leur confidentialité, étant précisé que le niveau de sécurité dépend de la nature des données et des risques supposés. En d'autres termes, plus les données sont sensibles, plus les mesures de sécurité devront être robustes.

S'agissant de l'exercice des droits des personnes, le chapitre III du RGPD prévoit, par ailleurs, que la commune en tant que responsable de traitement, qui a communiqué des données à un destinataire, le Département, doit lui indiquer les opérations de rectification ou de suppression.

Dans certaines situations, le Département devient destinataire des données. Aux termes de l'article 4 du RGPD, les destinataires sont définis comme « tout organisme qui reçoit la communication des données ».

2. Éléments relatifs à la mention d'information

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à la mention d'information via : [Se connecter à Usagers \(yvelines.fr\)](#) – rubrique « données personnelles ».

Article 10 : Contact pour l'organisation des concours

Pour tout renseignement complémentaire sur le concours, les candidats peuvent utiliser la messagerie villesetvillagesfleuris@yvelines.fr.